

ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2018

ASSEMBLÉES

- Fonctionnement des assemblées – Approbation du procès-verbal de la séance du 19 juillet 2018

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Intercommunalité – Élection d'un conseiller communautaire supplémentaire
- Délégation de service public - Constitution de la commission de délégation de service public et désignation des membres
- Mandat spécial – Autorisation à Monsieur le Maire de se rendre à Jillin en Chine dans le cadre du Forum international des Maires de stations de sports d'hiver « World Winter City Mayor's Forum »

FINANCES / RESSOURCES HUMAINES

- Intercommunalité – Répartition libre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) au titre de l'année 2018
- Demande de subvention à l'Assemblée des Pays de Savoie pour l'édition 2018 du festival « Un Auteur au bistrot »
- Tarifs – Spectacles des R.A.V.A.S. à l'Espace "Le Bois aux Dames" – saison 2018-2019
- Tarifs – Atelier Musical Municipal pour l'année scolaire 2018/2019
- Tarifs – Patinoire municipale Philippe Candeloro – Saison d'hiver 2018/2019
- Tarifs – Modalités d'institution de la taxe de séjour

URBANISME / FONCIER

- Aménagement du territoire - Instauration d'une servitude « Loi Montagne » pour remplacement du télécabine 4 places de Vercland en télécabine 10 places

MARCHÉS PUBLICS

- Passation d'un avenant à la convention de groupement commande conclue dans le cadre du marché de secours sur pistes avec les Communes de Sixt-Fer-à-Cheval et de Morillon
- Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société « Ambulances ROTH »

INFORMATIONS

Décision n°50/2018 : Décision de conclure une convention pluriannuelle d'alpage à Bostan

Décision n°52/2018 : Décision d'attribution du marché public n° 18 MAPA S 05 « Maîtrise d'œuvre pour travaux de voirie et de réseaux divers »

Décision n°53/2018 : Décision de conclure une convention relative à l'exploitation estivale des remontées mécaniques pendant la saison estivale

Décision n°54/2018 : Décision de conclure une convention d'utilisation de la piscine des Becchi

Décision n°55/2018 : Avenant n°1 au marché public n° 17 MAPA T 02 « Rénovation de la couverture de l'alpage de Gers »

Décision n°56/2018 : Décision de conclure une convention de location d'un logement communal – Appartement salle des fêtes du Criou

Décision n°57/2018 : Décision de conclure une convention d'utilisation de la piscine des Becchi – Ecole privée Notre Dame de l'Assomption

Décision n°58/2018 : Décision de conclure une convention pluriannuelle d'alpage à Folly

Décision n°59/2018 : Décision de conclure une convention de mise à disposition de la piscine municipale de Samoëns au profit du Club nautique du Haut-Giffre

Décision n°60/2018 : Décision d'intenter une action en justice – Requête JOLLIVET contre PC 17C0065 SARL le Charme Subtil

Décision n°61/2018 : Décision d'intenter une action en justice – Appel du jugement des consorts TRONCHET PA 15C0003

Décision n°62/2018 : Décision d'intenter une action en justice – Recours BEYTRISON DP 17C0107

DÉLIBÉRATION

Le **MARDI 11 SEPTEMBRE 2018 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 – Présents : 12 – Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 6 septembre 2018

PRÉSENTS : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Xavier DAVERGNE, Colette GÉRÔME, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Cécile LABRUNIE, André ANTHONIOZ, Mireille CHAUVAUD, Georges DECHAVASSINE

ABSENTS : Laurette BIORO (pouvoir à Colette GÉRÔME), Laurent BARRAS (pouvoir à Xavier DAVERGNE), Edouard BAUD (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET (pouvoir à André ANTHONIOZ), Marie DUNOYER (pouvoir à René DUNOYER)

Colette GÉRÔME a été nommée secrétaire de séance par le conseil municipal.

Délibération n°2018-07-01

Objet : Fonctionnement des Assemblées – Approbation du procès-verbal de la séance du 19 juillet 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le Conseil Municipal réuni en date du 19 juillet 2018 ;

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 19 juillet 2018, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 19 juillet 2018.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire,



DÉLIBÉRATION

Le **MARDI 11 SEPTEMBRE 2018 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 – Présents : 12 – Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 6 septembre 2018

PRÉSENTS : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Xavier DAVERGNE, Colette GÉRÔME, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Cécile LABRUNIE, André ANTHONIOZ, Mireille CHAUVAUD, Georges DECHAVASSINE

ABSENTS : Laurette BIORO (pouvoir à Colette GÉRÔME), Laurent BARRAS (pouvoir à Xavier DAVERGNE), Edouard BAUD (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET (pouvoir à André ANTHONIOZ), Marie DUNOYER (pouvoir à René DUNOYER)

Colette GÉRÔME a été nommée secrétaire de séance par le conseil municipal.

Délibération n°2018-07-02

Objet : Élection d'un conseiller communautaire supplémentaire à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 et L.5211-6-2,
Vu l'arrêté préfectoral constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la commune de communes des Montagnes du Giffre (CCMG), à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Morillon, en date du 31 juillet 2018,
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie invitant le conseil municipal de Samoëns à délibérer pour élire un conseiller communautaire supplémentaire,

L'effectif du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre s'établit à 28 sièges. Suite au renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Morillon, le nombre de délégués de la commune de Samoëns à la CCMG est porté de 4 à 5.

Le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un conseiller communautaire supplémentaire, à bulletin secret (articles L.5211-2, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT), au scrutin de liste à un tour (article L.5211-6-2 du CGCT).

Monsieur le Maire appelle les membres du Conseil Municipal à déposer leur candidature :

Pierre VAN SOEN et André ANTHONIOZ font acte de candidature.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Xavier DAVERGNE et Claude BARGAIN

Après avoir constaté que l'urne était vide, elle est fermée à clé et il est ensuite procédé à l'élection à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a voté.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de votants : 17

Nombre de votes nuls / blancs : 2

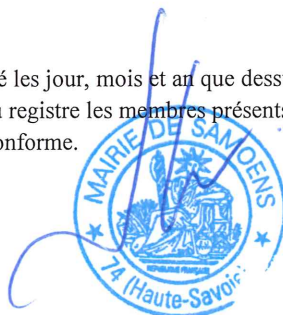
Suffrages exprimés : 15

Pierre VAN SOEN : 14

André ANTHONIOZ : 1

Pierre VAN SOEN est élu conseiller communautaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.
Le Maire,



DÉLIBÉRATION

Le **MARDI 11 SEPTEMBRE 2018 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 – Présents : 12 – Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 6 septembre 2018

PRÉSENTS : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Xavier DAVERGNE, Colette GÉRÔME, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Cécile LABRUNIE, André ANTHONIOZ, Mireille CHAUVAUD, Georges DECHAVASSINE

ABSENTS : Laurette BIORO (pouvoir à Colette GÉRÔME), Laurent BARRAS (pouvoir à Xavier DAVERGNE), Edouard BAUD (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET (pouvoir à André ANTHONIOZ), Marie DUNOYER (pouvoir à René DUNOYER)

Colette GÉRÔME a été nommée secrétaire de séance par le conseil municipal.

Délibération n°2018-07-03

Objet : Constitution de la commission de délégation de service public et désignation des membres

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et plus spécialement l'article L. 1411-5,

Vu la délibération du conseil municipal N°2018-06-04 du 19 juillet 2018, fixant les conditions de dépôt des listes,

La passation des délégations de service public des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics est notamment soumise aux règles définies aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La procédure de passation régie par ces dispositions prévoit l'intervention d'une Commission de délégation de service public.

Aux termes de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, elle intervient à plusieurs reprises dans la procédure de dévolution pour :

- Ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres ;
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Examiner les offres et formuler un avis sur celles-ci.

Conformément à l'article L. 1411-6, elle est également obligatoirement consultée sur tout projet d'avenant à un contrat de délégation de service public « *entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%* ».

Ces prérogatives sont exclusives de toute autre.

Sa composition et le mode de désignation de ses membres sont arrêtés par l'article L. 1411-5 du CGCT, lequel prévoit :

- Que la présidence est assurée par « l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public », à savoir pour ce qui nous concerne le Maire ;
- Que l'élection des membres à voix délibérative, au nombre de trois titulaires et de trois suppléants, s'effectue au sein de l'assemblée délibérante et au terme d'un scrutin proportionnel de liste avec répartition au plus fort reste ;
- Que lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission ;

- Que peuvent participer à la commission avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Commune désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La commission de délégation de service public peut avoir un caractère permanent, et ainsi être instituée pour la durée du mandat des conseillers municipaux et pour l'ensemble des délégations de service public qui seraient passées pendant cette période.

Conformément aux dispositions de l'article D. 1411-5 du CGCT, le Conseil municipal a fixé par délibération N°2018-06-04 du 19 juillet 2018 les conditions de dépôt des listes.

Monsieur le Maire est saisi d'une liste constituée comme suit :

- Liste unique :
 - En qualité de titulaires :
Marie-Madeleine DUCHOSAL
Claude BARGAIN
André ANTHONIOZ
 - En qualité de suppléants :
Colette GÉRÔME
Pierre VAN SOEN
Jean-Charles MOGENET

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De créer une commission de délégation de service public permanente, chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'examiner les offres et formuler un avis sur celles-ci dans le cadre de l'article L. 1411-5 du CGCT ;
- D'admettre la recevabilité de la liste évoquée ci-dessus ;
- De procéder à l'élection des membres à voix délibérative, au nombre de trois titulaires et de trois suppléants, au sein de l'assemblée délibérante et au terme d'un scrutin proportionnel de liste avec répartition au plus fort reste et à bulletin secret.

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,**

ACCEPTE de créer la commission de délégation de service public permanente ;

ADMET la recevabilité de la liste présentée ;

DÉCIDE de composer la commission de délégation de service public permanente comme suit :

- **En qualité de titulaires :**
Marie-Madeleine DUCHOSAL
Claude BARGAIN
André ANTHONIOZ
- **En qualité de suppléants :**
Colette GÉRÔME
Pierre VAN SOEN
Jean-Charles MOGENET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.
Le Maire,



DÉLIBÉRATION

Le **MARDI 11 SEPTEMBRE 2018 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 – Présents : 12 – Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 6 septembre 2018

PRÉSENTS : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Xavier DAVERGNE, Colette GÉRÔME, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Cécile LABRUNIE, André ANTHONIOZ, Mireille CHAUVAUD, Georges DECHAVASSINE

ABSENTS : Laurette BIORO (pouvoir à Colette GÉRÔME), Laurent BARRAS (pouvoir à Xavier DAVERGNE), Edouard BAUD (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET (pouvoir à André ANTHONIOZ), Marie DUNOYER (pouvoir à René DUNOYER)

Colette GÉRÔME a été nommée secrétaire de séance par le conseil municipal.

Délibération n°2018-07-04

Objet : Mandat spécial – Autorisation à Monsieur le Maire de se rendre à Jillin en Chine dans le cadre du Forum international des Maires de stations de sports d'hiver « World Winter City Mayor's Forum »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-18 relatif aux mandats spéciaux des élus ;

CONSIDÉRANT la venue d'une délégation de la Ville de Jillin en Chine à Samoëns au mois d'avril 2018 ;

CONSIDÉRANT l'invitation de la Ville de Jillin adressée à Monsieur le Maire pour participer au Forum international des Maires de stations de sports d'hiver « 2019 World Winter City Mayor's Forum » qui se déroulera du 14 au 17 janvier 2019 à Jillin ;

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 16 VOIX POUR,
1 VOIX CONTRE (JC MOGENET),**

APPROUVE l'exposé du Maire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à se rendre à Jillin en Chine dans le cadre du Forum international des Maires de stations de sports d'hiver « World Winter City Mayor's Forum » qui se tiendra du 14 au 17 janvier 2019 ;

INSCRIT les dépenses correspondantes au budget 2018.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire,



DÉLIBÉRATION

Le **MARDI 11 SEPTEMBRE 2018 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 – Présents : 12 – Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 6 septembre 2018

PRÉSENTS : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Xavier DAVERGNE, Colette GÉRÔME, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Cécile LABRUNIE, André ANTHONIOZ, Mireille CHAUVAUD, Georges DECHAVASSINE

ABSENTS : Laurette BIOD (pouvoir à Colette GÉRÔME), Laurent BARRAS (pouvoir à Xavier DAVERGNE), Edouard BAUD (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET (pouvoir à André ANTHONIOZ), Marie DUNOYER (pouvoir à René DUNOYER)

Colette GÉRÔME a été nommée secrétaire de séance par le conseil municipal.

Délibération n°2018-07-05

Objet : Décisions budgétaires – Répartition libre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) au titre de l'année 2018

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2336-3 ;

Considérant que le FPIC peut faire l'objet d'une répartition libre sur délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) du 11 juillet 2018 décidant, par 24 voix pour et 1 abstention, d'opter pour une répartition libre du FPIC et de prendre à sa charge 50% de la contribution de l'ensemble intercommunal (communes et EPCI) ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre de proposer une prise en charge de 50% de la contribution de l'ensemble intercommunal (communes et EPCI) due au titre du FPIC 2018 par la CCMG ;

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 16 VOIX POUR,
1 VOIX CONTRE (JC MOGENET),**

OPTE pour une répartition libre du FPIC au titre de l'année 2018,

DÉCIDE que 50 % du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2018 (participation communes et EPCI) sera pris en charge par la CCMG, conformément à la répartition figurant au tableau ci-après :

	2018	Pour mémoire 2017
Châtillon-sur-Cluses	20 352 €	20 273 €
Mieussy	36 034 €	37 853 €
Morillon	30 453 €	37 532 €
La Riviere Enverse	7 934 €	7 898 €
Samoens	115 427 €	120 953 €

Sixt-Fer-à-Cheval	18 472 €	22 448 €
Taninges	75 643 €	84 536 €
Verchaix	15 904 €	16 834 €
Total Communes	320 220 €	348 327 €
CCMG	320 220 €	348 328 €
TOTAL	640 440 €	696 655 €

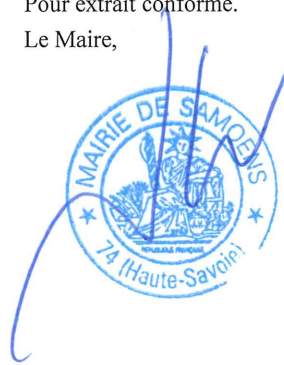
AUTORISE le Maire à signer tout document en application de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à Monsieur le Président de la CCMG ;

DEMANDE à Monsieur le Président de la CCMG de notifier à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie sa délibération du 11 juillet 2018 ainsi que les 8 délibérations des conseils municipaux des autres communes membres, afin d'attester du respect des conditions de majorité requises par l'article L 2336-3 II 2°.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire,



DÉLIBÉRATION

Le **MARDI 11 SEPTEMBRE 2018 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 – Présents : 12 – Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 6 septembre 2018

PRÉSENTS : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Xavier DAVERGNE, Colette GÉRÔME, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Cécile LABRUNIE, André ANTHONIOZ, Mireille CHAUVAUD, Georges DECHAVASSINE

ABSENTS : Laurette BIORO (pouvoir à Colette GÉRÔME), Laurent BARRAS (pouvoir à Xavier DAVERGNE), Edouard BAUD (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET (pouvoir à André ANTHONIOZ), Marie DUNOYER (pouvoir à René DUNOYER)

Colette GÉRÔME a été nommée secrétaire de séance par le conseil municipal.

Délibération n°2018-07-06

Objet : Demande de subvention à l'Assemblée des Pays de Savoie pour l'édition 2018 du festival « Un Auteur au bistrot »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la manifestation « Un Auteur au bistrot », qui s'est déroulée du 27 juin au 1er juillet 2018 et qui a consisté en rencontres avec 13 auteurs, est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Assemblée des Pays de Savoie au titre de l'aide aux manifestations autour du livre (Savoie Biblio).

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Accompagnement et animation de la manifestation	3 500 €	Subvention de l'Assemblée des Pays de Savoie / Savoie-Biblio	8 000 €
Rémunérations	3 610 €	Autofinancement Commune de Samoëns	17 010 €
Prise en charge des intervenants (hébergement, restauration, déplacements)	4 000 €		
Communication	7 000 €		
Animations	6 000 €		
Frais de véhicule	500 €		
Achat d'ouvrages en double exemplaire	400 €		
Total :	25 010 €	Total :	25 010 €

Il est proposé de solliciter une aide de 8 000 € à l'Assemblée des Pays de Savoie.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

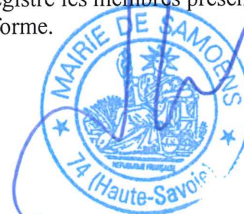
APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'un montant de 8 000 € auprès de l'assemblée des Pays de Savoie ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire,



DÉLIBÉRATION

Le **MARDI 11 SEPTEMBRE 2018 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 – Présents : 12 – Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 6 septembre 2018

PRÉSENTS : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Xavier DAVERGNE, Colette GÉRÔME, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Cécile LABRUNIE, André ANTHONIOZ, Mireille CHAUVAUD, Georges DECHAVASSINE

ABSENTS : Laurette BIORO (pouvoir à Colette GÉRÔME), Laurent BARRAS (pouvoir à Xavier DAVERGNE), Edouard BAUD (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET (pouvoir à André ANTHONIOZ), Marie DUNOYER (pouvoir à René DUNOYER)

Colette GÉRÔME a été nommée secrétaire de séance par le conseil municipal.

Délibération n°2018-07-07

Objet : Tarifs – Spectacles des R.A.V.A.S. – Saison 2018/2019

Pour la saison 2018-2019 du cycle des Rencontres d'Arts Vivants à Samoëns, couvrant la période du dimanche 14 octobre 2018 au dimanche 14 avril 2019, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de fixer les tarifs des représentations.

Le programme indicatif suivant est donné :

- **Dimanche 14/10/2018** : « Cendrillon »
- **Dimanche 18/11/2018** : « A voir absolument »
- **Dimanche 09/12/2018** : « Albertine en cinq temps »
- **Dimanche 20/01/2019** : « La leçon »
- **Dimanche 03/02/2019** : « Le cercle des illusionnistes »
- **Dimanche 10/03/2019** : « Ensemble à l'ombre des canons »
- **Dimanche 14/04/2019** : « Quelqu'un comme vous »

Il est proposé de fixer les tarifs suivants :

Spectacle	Tarif adulte	Tarif réduit
« Cendrillon »	5 €	3 €
« A voir absolument »	5 €	3 €
« Albertine en cinq temps »	5 €	3 €
« La leçon »	5 €	3 €
« Le cercle des illusionnistes »	5 €	3 €
« Ensemble à l'ombre des canons »	5 €	3 €
« Quelqu'un comme vous »	5 €	3 €
Théâtre RAVAS - Abonnement 7 spectacles	25 €	15 €

Le « Tarif réduit » figurant dans la présente est applicable sur présentation d'un justificatif aux jeunes de moins de 18 ans, étudiants, familles nombreuses, demandeurs d'emplois bénéficiaires de la « Prime d'Activité » et à toute personne en situation de handicap (taux d'incapacité à compter de 80 %) sur présentation d'une carte d'invalidité.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

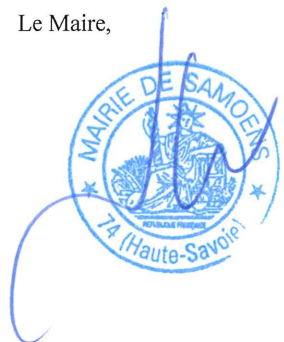
APPROUVE les tarifs des spectacles dans le cadre du cycle des Rencontres d'Arts Vivants à Samoëns pour la saison culturelle 2018/2019, tel qu'exposé ci-avant ;

INSCRIT les crédits correspondants au budget de l'exercice ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire,



DÉLIBÉRATION

Le **MARDI 11 SEPTEMBRE 2018 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 – Présents : 12 – Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 6 septembre 2018

PRÉSENTS : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Xavier DAVERGNE, Colette GÉRÔME, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Cécile LABRUNIE, André ANTHONIOZ, Mireille CHAUVAUD, Georges DECHAVASSINE

ABSENTS : Laurette BIORO (pouvoir à Colette GÉRÔME), Laurent BARRAS (pouvoir à Xavier DAVERGNE), Edouard BAUD (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET (pouvoir à André ANTHONIOZ), Marie DUNOYER (pouvoir à René DUNOYER)

Colette GÉRÔME a été nommée secrétaire de séance par le conseil municipal.

Délibération n°2018-07-08

Objet : Tarifs – Atelier Musical Municipal pour l'année scolaire 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération Municipale n° 2017-11-08 en date du 26 octobre 2017 relative aux tarifs de l'Atelier Musical Municipal pour l'année 2017/2018 ;

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs du solfège et de l'atelier musical municipal sont désormais votés par année scolaire. Il informe l'Assemblée qu'il convient donc de fixer les tarifs pour l'année scolaire 2018/2019.

Monsieur le Maire rappelle les tarifs appliqués en 2017/2018 :

- **Solfège enfant scolarisé jusqu'à 18 ans, atelier musical inclus** :
40 €/ trimestre pour 1 enfant
70 €/trimestre pour 2 enfants
90 €/trimestre pour 3 enfants
- **Solfège adulte** : 50 €/trimestre
- **Atelier musical adulte chant** (avec ou sans solfège) : 40 €/trimestre
- **Atelier musical adulte musique et chant** (avec ou sans solfège) : 80 €/trimestre

Monsieur le Maire propose de conserver les mêmes tarifs pour l'année scolaire 2018/2019.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE les tarifs pour l'année scolaire 2018/2019 comme suit :

- **Solfège enfant scolarisé jusqu'à 18 ans, atelier musical inclus** :
40 €/ trimestre pour 1 enfant
70 €/trimestre pour 2 enfants
90 €/trimestre pour 3 enfants
- **Solfège adulte** : 50 €/trimestre
- **Atelier musical adulte chant** (avec ou sans solfège) : 40 €/trimestre
- **Atelier musical adulte musique et chant** (avec ou sans solfège) : 80 €/trimestre

INSCRIT au budget les recettes afférentes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.
Le Maire,



DÉLIBÉRATION

Le **MARDI 11 SEPTEMBRE 2018 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 – Présents : 12 – Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 6 septembre 2018

PRÉSENTS : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Xavier DAVERGNE, Colette GÉRÔME, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Cécile LABRUNIE, André ANTHONIOZ, Mireille CHAUVAUD, Georges DECHAVASSINE

ABSENTS : Laurette BIORO (pouvoir à Colette GÉRÔME), Laurent BARRAS (pouvoir à Xavier DAVERGNE), Edouard BAUD (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET (pouvoir à André ANTHONIOZ), Marie DUNOYER (pouvoir à René DUNOYER)

Colette GÉRÔME a été nommée secrétaire de séance par le conseil municipal.

Délibération n°2018-07-09

Objet : Tarifs – Patinoire municipale Philippe Candeloro – Saison d'hiver 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération municipale n°2017-11-07 en date du 26 octobre 2017 relative aux tarifs de la patinoire pour l'hiver 2017/2018 ;

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de fixer les tarifs de la patinoire municipale pour l'hiver 2017/2018.

Monsieur le Maire rappelle les tarifs de l'hiver 2017/2018 :

	Tarifs 2017 / 2018 en €
Entrée Enfant	3,40
Entrée Adulte	4,00
Entrée (tarif unique) à 20h30	3,40
Carte 10 Entrées Adulte	34,00
Carte 10 Entrées Enfant	30,00
Carte 10 Entrées + Location de Patins ADULTE	70,00
Carte 10 Entrées + Location de patins ENFANT	65,00
Forfait saison Enfant	60,00
Forfait 3ème Enfant et plus	30,00
Forfait saison Adulte	80,00
Entrée groupe Enfant	2,90
Entrée Groupe Adulte	3,50
Location Patins	3,90
Affutage Patins	5,80
Entrée scolaire (patins compris)	3,80
Forfait saison Club Enfant (-9 ans)	21,00
Forfait saison Club Enfant	30,00
Forfait saison Club Adulte	40,00
Carte Septi-sport	75,00
Renouvellement Carte	4,00
Location 1 Heure de Glace	80,00

Pour la saison 2018/2019, Monsieur le Maire propose les deux modifications suivantes :

- Carte 10 Entrées Adulte : 35 €
- Carte 10 Entrées + Location de Patins ADULTE : 75 €

Il propose de maintenir tous les autres tarifs.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 16 VOIX POUR,
1 ABSTENTION (E BAUD),**

FIXE les tarifs de la Patinoire municipale pour l'hiver 2018/2019 comme suit :

	Tarifs 2018 / 2019 en €
Entrée Enfant	3,40
Entrée Adulte	4,00
Entrée (tarif unique) à 20h30	3,40
Carte 10 Entrées Adulte	35,00
Carte 10 Entrées Enfant	30,00
Carte 10 Entrées + Location de Patins ADULTE	75,00
Carte 10 Entrées + Location de patins ENFANT	65,00
Forfait saison Enfant	60,00
Forfait 3ème Enfant et plus	30,00
Forfait saison Adulte	80,00
Entrée groupe Enfant	2,90
Entrée Groupe Adulte	3,50
Location Patins	3,90
Affutage Patins	5,80
Entrée scolaire (patins compris)	3,80
Forfait saison Club Enfant (-9 ans)	21,00
Forfait saison Club Enfant	30,00
Forfait saison Club Adulte	40,00
Carte Septi-sport	75,00
Renouvellement Carte	4,00
Location 1 Heure de Glace	80,00

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.
Le Maire,



DÉLIBÉRATION

Le **MARDI 11 SEPTEMBRE 2018 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 – Présents : 12 – Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 6 septembre 2018

PRÉSENTS : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Xavier DAVERGNE, Colette GÉRÔME, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Cécile LABRUNIE, André ANTHONIOZ, Mireille CHAUVAUD, Georges DECHAVASSINE

ABSENTS : Laurette BIORO (pouvoir à Colette GÉRÔME), Laurent BARRAS (pouvoir à Xavier DAVERGNE), Edouard BAUD (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET (pouvoir à André ANTHONIOZ), Marie DUNOYER (pouvoir à René DUNOYER)

Colette GÉRÔME a été nommée secrétaire de séance par le conseil municipal.

Délibération n°2018-07-10

Objet : Tarifs - Modalités d'institution de la taxe de séjour

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 422-3 et suivants du Code du Tourisme ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-04-07 en date du 11 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-10-04 en date du 7 septembre 2018 ;

Monsieur le Maire expose que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire communal et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces.
- Hôtels de tourisme.
- Résidences de tourisme.
- Meublés de tourisme.
- Village de vacances.
- Chambres d'hôtes.
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.
- Terrains de camping et de caravanage.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Fixation des tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Tarif par personne et par nuitée en euros</i>			
	<i>Tarif plancher</i>	<i>Tarif plafond</i>	<i>Tarif 2018</i>	<i>Tarif 2019</i>
<i>Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,70	4,00	3,00	4,00
<i>Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,70	3,00	1,50	3,00
<i>Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,70	2,30	1,20	2,00
<i>Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,50	1,50	1,00	1,20
<i>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,30	0,90	0,70	0,80
<i>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,20	0,80	0,50	0,70
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</i>	0,20	0,60	0,50	0,60
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</i>	0,20		0,20	0,20

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (1€ par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Modalités de déclarations et de versements de la taxe de séjour

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la commune.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 20 du mois suivant, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration au plus tard le 20 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi.

Rappel des obligations du loueur concernant la taxe de séjour au réel :

Les hébergeurs ont l'obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour en vigueur dans leurs établissements et sur la facture remise au client, distincte de leurs prestations.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes, comptabilisent sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- L'adresse du logement
- Le nombre de personnes ayant logé
- Le nombre de nuitées constatées
- Le montant de la taxe perçue
- Le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe

A l'issue de son exposé, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur les modalités d'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de Samoëns.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'exposé du Maire ;

PREND ACTE des nouvelles modalités d'instauration de la taxe de séjour ;

FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € ;

DÉCIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} novembre au 31 octobre de chaque année ;

FIXE les périodes de déclaration et de reversement conformément au tableau suivant :

Période de collecte		Echéance déclaration	Echéance reversement
<i>Hiver</i>	Novembre-décembre- janvier-février-mars- avril	Avant le 15 avril	Le 20 mai
<i>Été</i>	Mai-juin-juillet-août- septembre-octobre	Avant le 15 octobre	Le 20 octobre

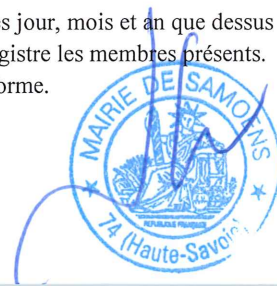
FIXE les tarifs de la taxe de séjour conformément au tableau suivant (hors part départementale) :

	<i>Tarif par personne et par nuitée en euros</i>		
<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Tarif plancher</i>	<i>Tarif plafond</i>	<i>Tarif 2019</i>
<i>Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,70	4,00	4,00
<i>Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,70	3,00	3,00
<i>Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,70	2,30	2,00
<i>Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,50	1,50	1,20
<i>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,30	0,90	0,80
<i>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,20	0,80	0,70
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</i>	0,20	0,60	0,60
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</i>	0,20		0,20

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.
Le Maire,



DÉLIBÉRATION

Le **MARDI 11 SEPTEMBRE 2018 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 – Présents : 12 – Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 6 septembre 2018

PRÉSENTS : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Xavier DAVERGNE, Colette GÉRÔME, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Cécile LABRUNIE, André ANTHONIOZ, Mireille CHAUVAUD, Georges DECHAVASSINE

ABSENTS : Laurette BIORO (pouvoir à Colette GÉRÔME), Laurent BARRAS (pouvoir à Xavier DAVERGNE), Edouard BAUD (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET (pouvoir à André ANTHONIOZ), Marie DUNOYER (pouvoir à René DUNOYER)

Colette GÉRÔME a été nommée secrétaire de séance par le conseil municipal.

Délibération n°2018-07-11

Objet : Aménagement du territoire - Instauration d'une servitude « Loi Montagne » pour remplacement du « télécabine 4 places » de Vercland par un « télécabine 10 places »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 85-30 dite "Loi Montagne" du 9 janvier 1985 codifiée au Code du Tourisme ;

Vu l'article L342-7 et suivants du Code du Tourisme,

Vu les articles L342-18 et suivants du Code du Tourisme ;

Vu l'article L445-2-7 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.123-1 6° du Code de l'Urbanisme,

Vu les dispositions de l'article L.342-20 du Code du Tourisme, Il convient de demander à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Savoie la création de servitudes sur les propriétés privées, ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, *« destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (...) le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique (...) »*

CONSIDÉRANT le projet du délégataire Grand Massif Domaines Skiabiles de procéder au remplacement du télécabine 4 places de Vercland pour l'hiver 2019-2020 en un télécabine 10 places avec un déplacement de la gare de départ par rapport à l'actuelle.

CONSIDÉRANT que l'instauration des servitudes de pistes est nécessaire pour la réalisation du projet de remplacement de la télécabine de Vercland ;

Monsieur le Maire informe que le projet de remplacement de la télécabine de Vercland se situe sur des parcelles privées de la commune mais également sur des propriétés privées.

De ce fait, le concessionnaire du domaine skiable sera amené à intervenir puis occuper ces propriétés privées afin d'implanter des équipements et d'aménager une aire de déplacement pour les skieurs.

A l'issue de la finalisation du projet, le concessionnaire devra, tant en hiver qu'en été, réaliser des aménagements et des travaux d'entretien relatifs au bon fonctionnement, à la sécurisation et au contrôle de l'installation. Ces opérations indispensables à l'exploitation du domaine skiable devront se réaliser en partie sur ces parcelles privées.

Afin de pallier cette situation, les dispositions de la « Loi Montagne » de 1985 (loi codifiée au Code du Tourisme aux articles L342-18 à L342-26) permettent d'instituer des servitudes de domaine skiable d'utilité publique afin de pérenniser les aménagements ou implantations d'ouvrages sur terrains privés de la commune de Samoëns et des tiers, apportant par conséquent la garantie de la pérennité de

l'activité du domaine skiable qui représente le cœur du produit touristique de Samoëns et donc l'équilibre économique de la station.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à lancer la procédure pour la constitution d'un dossier de servitudes d'utilité publique pour le remplacement de la télécabine de Vercland ainsi que les aménagements induits par l'installation.

Monsieur le Maire présente les plans du secteur concerné par le projet d'instauration de servitudes sur lesquels apparaissent le tracé de la nouvelle télécabine.

Les parcelles sur lesquelles la constitution de servitude est demandée figurent dans l'état parcellaire annexé au dossier soumis à l'enquête parcellaire qui doit se dérouler au préalable.

Monsieur Maire invite le conseil municipal à approuver le dossier de demande de création de servitude de survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, pour la réalisation du télécabine 10 places de Vercland en remplacement du télécabine 4 places de Vercland actuel sur la Commune de Samoëns.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE le dossier présenté ;

DEMANDE au Préfet du département de la Haute-Savoie l'institution de la servitude prévue à l'article L.342-20 du Code du tourisme pour la réalisation du télécabine 10 places de Vercland en remplacement du télécabine 4 places de Vercland actuel ;

DEMANDE au Préfet du département de la Haute-Savoie l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable ;

DÉCLARE que la Commune de Samoëns prendra à sa charge les frais d'enquête sur les crédits de fonctionnement ouverts à cet effet ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, à procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.
Le Maire,



DÉLIBÉRATION

Le **MARDI 11 SEPTEMBRE 2018 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 – Présents : 12 – Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 6 septembre 2018

PRÉSENTS : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Xavier DAVERGNE, Colette GÉRÔME, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Cécile LABRUNIE, André ANTHONIOZ, Mireille CHAUVAUD, Georges DECHAVASSINE

ABSENTS : Laurette BIORO (pouvoir à Colette GÉRÔME), Laurent BARRAS (pouvoir à Xavier DAVERGNE), Edouard BAUD (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET (pouvoir à André ANTHONIOZ), Marie DUNOYER (pouvoir à René DUNOYER)

Colette GÉRÔME a été nommée secrétaire de séance par le conseil municipal.

Délibération n°2018-07-12

Objet : Marchés publics – Passation d'un avenant à la convention de groupement de commande conclue dans le cadre du marché de secours sur pistes avec les Communes de Sixt-Fer-à-Cheval et de Morillon

Vu la délibération n° 2014-04-13 du 7 avril 2014 relatives aux délégations du Conseil Municipal au Maire, conformément à l'article L.2122-6° du Code général des collectivités locales, qui confie à Monsieur le Maire, par délégation du Conseil municipal, la signature des marchés publics,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 relatif à la constitution des groupements de commande et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 78 relatif aux accords-cadres,

Considérant la nécessité de réajuster la clé de répartition des frais de secours sur pistes au regard des secours réalisés sur la saison hivernale 2017-2018.

Pour la saison 2018-2019, la Commune de Samoëns émettra des titres de recettes (en fin de saison) à l'attention des Communes de Morillon et de Sixt Fer à Cheval d'un montant équivalent à leur quote-part définie selon la clé de répartition suivante :

- Morillon : 37,06 % (contre 45,18 % l'année précédente),
- Sixt Fer à Cheval : 6,70 % (contre 3,92 % l'année précédente).

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE le projet d'avenant à la convention de groupement de commande ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à ladite convention de groupement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.
Le Maire,



DÉLIBÉRATION

Le **MARDI 11 SEPTEMBRE 2018 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 – Présents : 12 – Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 6 septembre 2018

PRÉSENTS : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Xavier DAVERGNE, Colette GÉRÔME, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Cécile LABRUNIE, André ANTHONIOZ, Mireille CHAUVAUD, Georges DECHAVASSINE

ABSENTS : Laurette BIOD (pouvoir à Colette GÉRÔME), Laurent BARRAS (pouvoir à Xavier DAVERGNE), Edouard BAUD (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET (pouvoir à André ANTHONIOZ), Marie DUNOYER (pouvoir à René DUNOYER)

Colette GÉRÔME a été nommée secrétaire de séance par le conseil municipal.

Délibération n°2018-07-13

Objet: Approbation du protocole d'accord transactionnel relatif au différend qui oppose la Commune de Samoëns, en qualité de coordinateur de groupement de commandement composé des communes de Samoëns, Morillon et Sixt-Fer-A-Cheval, à la Société AMBULANCES ROTH, irrégulièrement évincée du marché public de prestations de transport pour le secours sur piste du domaine skiable du Giffre

Monsieur le Maire expose,

Par une convention signée le 27 novembre 2017, les communes de Morillon, Samoëns et Sixt-Fer-A-Cheval se sont constituées en groupement de commandes, dont la Commune de Samoëns est le coordinateur, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, aux fins notamment de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché public de prestations de transport pour le secours sur piste du domaine skiable du Giffre (lot1).

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

- Critère « Prix » : 50%
- Critère « Valeur technique » : 50%, décomposée comme suit :
 - Réactivité d'intervention /20
 - Fiabilité du matériel /10
 - Capacité à assurer la continuité du service /20

La société GIFFRE'AMBULANCES a obtenu le marché public avec une note de 93.65/100 contre 90/100 pour la société AMBULANCES ROTH. Le marché public a été conclu pour une saison hivernale (2017-2018) et pouvait être reconduit tacitement deux fois.

La société AMBULANCES ROTH, s'estimant lésée par l'attribution du marché public à la société GIFFRE'AMBULANCES, a déposé une requête introductive d'instance par devant le Tribunal Administratif de Grenoble (reçue le 21 mars 2018) en vue de l'annulation du marché.

Cette dernière a en outre déposé des conclusions indemnitaires le 6 juillet 2018 en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi à hauteur de 93 273.01 euros correspondant à la marge nette que lui aurait procuré le marché, périodes de reconduction comprises.

La société AMBULANCES ROTH faisait valoir que l'attribution du marché à sa concurrente aurait été permise à travers la mise en place d'un critère imprécis et inopérant dont la neutralisation aurait abouti à l'attribution du marché à son profit.

Après analyse des arguments soulevés par la société AMBULANCES ROTH, la Commune a considéré que le sous-critère « réactivité d'intervention » ne respectait pas les exigences fixées par l'article 52 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 lequel exige des critères qu'ils soient objectifs, précis et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution et partant de ce constat, et en neutralisant ce critère, la

société AMBULANCES ROTH aurait effectivement dû se voir attribuer le marché, ayant présenté l'offre la moins disante.

Il a été convenu que la Commune de Samoëns s'engage à ne pas reconduire le marché public de prestations de transport pour le secours sur piste du domaine skiable du Giffre pour les saisons hivernales 2018-2019 et 2019-2020.

La Commune de Samoëns accepte en outre de régler à la société AMBULANCES ROTH la somme de 25 813 euros TTC, à titre de dommages et intérêts, déterminée en prenant en compte le bénéfice net que lui aurait procuré le marché public sur une année d'exécution en sus des frais engagés par la société pour faire valoir ses droits.

En contrepartie, la société AMBULANCES ROTH accepte la somme de 25 813 euros TTC en réparation de son préjudice et renonce au surplus de ses prétentions indemnitaires initialement formulées. La société AMBULANCES ROTH s'engage à renoncer à toute demande ou prétention et se désiste de toutes les actions en justice relatives au litige, objet de la présente transaction, engagées à la date de signature du présent protocole et plus particulièrement de l'instance engagée devant le Tribunal administratif de GRENOBLE sous le numéro 1801771.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer le protocole transactionnel avec la société AMBULANCES ROTH, dans les conditions énumérées ci-dessus et détaillées dans le projet de protocole présenté en annexe.

Ces explications étant entendues, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU les articles 2044 et suivants du code civil,
VU le projet de protocole transactionnel présenté en annexe,

CONSIDÉRANT que la Commune de Samoëns s'engage, en sa qualité de coordinateur du groupement de commande, à ne pas reconduire le marché public de prestations de transport pour le secours sur piste du domaine skiable du Giffre pour les saisons hivernales 2018-2019 et 2019-2020

CONSIDÉRANT que la Commune de Samoëns s'engage en outre à verser à la société AMBULANCES ROTH la somme totale de 25 813 euros TTC à titre de dommages et intérêts, déterminée en prenant en compte le bénéfice net que lui aurait procuré le marché public sur une année d'exécution en sus des frais engagés par la société pour faire valoir ses droits.

CONSIDÉRANT que la société AMBULANCES ROTH s'engage en contrepartie à renoncer au surplus de ses prétentions indemnitaires initialement formulées et à toute demande ou prétention, et se désiste de toutes les actions en justice relatives au litige, objet de la présente transaction, engagées à la date de signature du présent protocole et plus particulièrement de l'instance engagée devant le Tribunal administratif de GRENOBLE sous le numéro 1801771.

CONSIDÉRANT que les parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme à un litige en cours et de prévenir les litiges à intervenir ;

CONSIDÉRANT que les parties conviennent d'établir une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil ;

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel à conclure avec la société AMBULANCES ROTH, comme joint en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec la société AMBULANCES ROTH, joint en annexe ;

CHARGE Monsieur le Maire de prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.
Le Maire,



Décision n°50/2018

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DECISION DE CONCLURE UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'ALPAGE A BOSTAN

Le Maire de la Commune de SAMOËNS

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2014-04-13 de délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, en date du 7 avril 2014,

CONSIDERANT la demande de Fabrice RICHARD, exploitant agricole de brebis allaitantes en date du 10 avril 2018 pour pouvoir faire pâturer ses brebis à Bostan pour la période d'estive.

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention pluriannuelle de pâturage en alpage entre la commune et Monsieur Fabrice RICHARD à compter du 1^{er} mai 2018 et pour une durée de 6 saisons d'estive (du 1^{er} mai au 30 octobre de chaque année) afin d'exploiter l'alpage de Bostan.

Article 2 :

Les recettes afférentes sont inscrites au budget.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de la légalité.

Article 4 :

La présente décision est transmise en Préfecture et en Trésorerie.

FAIT A SAMOËNS, le 2 juillet 2018

Le Maire
Jean-Jacques **GRANDCOLLOT**



**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS
DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

DECISION ATTRIBUTION MARCHE PUBLIC : **MARCHE 18 MAPA S 05 « MAITRISE D'OEUVRE POUR TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RESEAUX DIVERS »**

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment les dispositions relatives aux marchés passés selon la procédure adaptée ;

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de se faire accompagner d'un maître d'œuvre pour la réalisation de travaux de voirie et de réseaux divers sur son territoire ; 3 entreprises ont été consultées : CABINET UGUET (74 250 FILLINGES), H. BERAUD INGENIERIE (74 370 METZ-TESSY) et PROFILS ETUDES (74 000 ANNECY) ;

CONSIDERANT l'offre de l'entreprise PROFILS ETUDES ;

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer le marché n°18 MAPA S 05 à l'entreprise **PROFILS ETUDES** ;

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

FAIT À SAMOËNS, LE 06 JUIL. 2018

Le Maire,
Jean-Jacques GRANDCOLLOT



**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS
DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECISION DE CONCLURE UNE CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION DES
REMONTEES MECANIQUES PENDANT LA SAISON ESTIVALE**

Le Maire de la Commune de SAMOËNS

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2014-04-13 de délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, en date du 7 avril 2014,

CONSIDERANT le souhait de la commune de développer l'offre touristique durant la saison estivale

CONSIDERANT le fonctionnement estival du télécabine « Grand Massif Express » du samedi 16 juin au vendredi 31 août 2018 tous les jours de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h30 ainsi que du télésiège « Chariande express » du lundi 9 juillet au jeudi 30 août 2018 du lundi au jeudi de 9h50 à 13h et de 14h10 à 16h30,

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention entre la commune, et la société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES pour l'exploitation estivale du télécabine du Grand Massif Express et du télésiège de Chariande Express.

Article 2 :

Les dépenses afférentes sont inscrites au budget.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de la légalité.

Article 4 :

La présente décision est transmise en Préfecture et en Trésorerie.

FAIT A SAMOËNS, le 16 juillet 2018

Le Maire
Jean-Jacques **GRANDCOLLOT**



Décision n°54/2018

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DECISION DE CONCLURE UNE CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE DES BECCHI

Le Maire de la Commune de SAMOËNS

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2014-04-13 de délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, en date du 7 avril 2014,

CONSIDERANT le projet d'enseignement de la natation aux élèves de l'école publique Adelin MALGRAND de Samoëns,

CONSIDERANT la fermeture de la piscine municipale de Samoëns aux dates prévues des séances,

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention entre la commune, l'école publique Adelin MALGRAND de Samoëns et le village vacances « Les Becchi » pour la mise à disposition de la piscine de l'établissement pour 12 séances de natation en septembre et octobre 2018 en faveur des élèves de l'école Adelin MALGRAND, pour un montant de 56 € pour chacune des 12 séances.

Article 2 :

Les dépenses afférentes sont inscrites au budget.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de la légalité.

Article 4 :

La présente décision est transmise en Préfecture et en Trésorerie.

FAIT A SAMOËNS, le 16 juillet 2018

Le Maire
Jean-Jacques **GRANDCOLLOT**



COMMUNE DE SAMOËNS

Décision n° 55 /2018

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N° 01 AU MARCHE PUBLIC : N° 17 MAPA T 02 « RENOVATION DE LA
COUVERTURE DE L'ALPAGE DE GERS »

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 34 relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le montant initial du marché public de travaux de rénovation de la couverture de l'alpage de Gers à hauteur de 40 908,78 € HT (soit 49 090,54 € TTC) attribué à la SAS RM CHARPENTE (74 440 – VERCHAIX) et notifié le 25/07/2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des travaux supplémentaires portant désormais le montant du marché à 42 348,78 € HT (soit 50 818,54 € TTC), soit une différence de 1 440 € HT (+ 3,52 %) ;

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la commune de Samoëns :

DECIDE

Article 1 :

La signature de l'avenant n° 01 du marché mentionné ci-dessus portant modification des prix (et du délai d'exécution des prestations) du marché pour un nouveau montant total du marché de 42 348,78 € HT (soit 50 818,54 € TTC) ;

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

A SAMOËNS, LE 18 JUL. 2018

Le Maire,
Jean-Jacques GRANDCOLLOT



Décision n° 56/2018

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS
DELEGUÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCISION DE CONCLURE UNE CONVENTION DE LOCATION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL
Appartement salle des fêtes du Criou**

Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2014-04-13 en date du 7 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour Madame BORRALHO Maria de disposer d'un logement pour utilité de service ;

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure une convention de location d'un logement communal pour l'appartement situé dans le bâtiment de la salle des fêtes du Criou au profit de Madame BORRALHO Maria pour nécessité de service à compter du 1^{er} janvier 2018,

Article 2 :

De fixer le montant de la redevance à 185 € par mois.

Article 3 :

D'inscrire la recette correspondante au budget principal.

Article 4 :

La présente décision sera transmise en Préfecture.

Article 5 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

FAIT A SAMOËNS, le 24 juillet 2018

Le Maire
Jean-Jacques GRANDCOLLOT



**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS
DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECISION DE CONCLURE UNE CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE
DES BECCHI**

Le Maire de la Commune de SAMOËNS

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2014-04-13 de délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, en date du 7 avril 2014,

CONSIDERANT le projet d'enseignement de la natation aux élèves de l'école privée Notre Dame de l'Assomption de Samoëns,

CONSIDERANT la fermeture de la piscine municipale de Samoëns aux dates prévues des séances,

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention entre la commune, l'école privée Notre Dame de l'Assomption de Samoëns et le village vacances « Les Becchi » pour la mise à disposition de la piscine de l'établissement pour 12 séances de natation en septembre et octobre 2018 en faveur des élèves de l'école privée Notre Dame de l'Assomption de Samoëns, pour un montant de 56 € pour chacune des 12 séances.

Article 2 :

Les dépenses afférentes sont inscrites au budget.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de la légalité.

Article 4 :

La présente décision est transmise en Préfecture et en Trésorerie.

FAIT A SAMOËNS, le 25 juillet 2018

Le Maire
Jean-Jacques **GRANDCOLLOT**



DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DECISION DE CONCLURE UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'ALPAGE A FOLLY

Le Maire de la Commune de SAMOËNS

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2014-04-13 de délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, en date du 7 avril 2014,

CONSIDERANT la demande de Emmanuel TOCHON-FERDOLLET, exploitant agricole de brebis allaitantes de pouvoir faire pâturer ses brebis à Folly pour la période d'estive.

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention pluriannuelle de pâturage en alpage entre la commune et Monsieur Emmanuel TOCHON-FERDOLLET à compter du 1^{er} mai 2018 et pour une durée de 6 saisons d'estive (du 1^{er} mai au 30 octobre de chaque année) afin d'exploiter l'alpage de Folly.

Article 2 :

Les recettes afférentes sont inscrites au budget.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de la légalité.

Article 4 :

La présente décision est transmise en Préfecture et en Trésorerie.

FAIT A SAMOËNS, le 26 juillet 2018

Le Maire
Jean-Jacques GRANDCOLLOT



Décision n°59/2018

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DECISION DE CONCLURE UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE MUNICIPALE DE SAMOËNS AU PROFIT DU CLUB NAUTIQUE DU HAUT-GIFFRE

Le Maire de la Commune de SAMOËNS

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2014-04-13 de délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, en date du 7 avril 2014,

CONSIDERANT le fait que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la commune de Samoëns a décidé de soutenir le mouvement sportif. Dans ce contexte, elle entend encourager la pratique de la natation sur son territoire par la mise à disposition de la piscine municipale.

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention de mise à disposition entre la commune et le club nautique du Haut-Giffre.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de la légalité.

Article 3 :

La présente décision est transmise en Préfecture.

FAIT A SAMOËNS, le 26 juillet 2018

Le Maire
Jean-Jacques **GRANDCOLLOT**



**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS
DELEGUÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

DÉCISION D'INTENTER UNE ACTION EN JUSTICE

Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2014-04-13 en date du 7 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat et déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision d'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance qu'en appel et en cassation et devant toute juridiction, dans les domaines définis par le conseil municipal suivants :

- en matière de contentieux d'urbanisme ;
- en matière de contentieux des marchés publics ;
- en matière de contentieux relatifs aux biens communaux ;
- en cas d'urgence ;
- au titre des pouvoirs de police du Maire ;

CONSIDÉRANT la requête présentée par Monsieur Victor JOLLIVET et Monsieur André JOLLIVET enregistrée le 30/05/2018 sous le numéro 1803372-2 au tribunal administratif de Grenoble par son avocat Maître MATRAS Jimmy, demandant l'annulation de l'arrêté du Maire accordant le permis de construire enregistré sous le numéro de dossier PC 074 258 17 C0065 du 11 janvier 2018 à la SARL Le Charme Subtil ; autorisant la demande d'édification de trois bâtiments (neuf logements) sur les parcelles G7058, G7060, G7061, G7062, G7064 au lieu-dit le Bérouze,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du représentant de l'Etat en date du 5 décembre 2017, avis auquel Monsieur le Maire s'est conformé,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ester en justice auprès du Tribunal Administratif de Grenoble pour défendre l'arrêté accordant le permis de construire déposé par la SARL Le Charme Subtil représentée par Monsieur Alain SUBTIL n° PC 074 258 17 C0065 pris le 11 janvier 2018,

DÉCIDE

Article 1 : D'intenter au nom de la commune une action en justice afin de défendre l'arrêté accordant le permis de construire déposé par la SARL Le Charme Subtil représentée par Monsieur Alain SUBTIL n° PC 074 258 17 C0065 pris le 11 janvier 2018,

Article 2 : La présente décision sera transmise en Préfecture.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

FAIT A SAMOËNS, le 7 août 2018

Le Maire
Jean-Jacques GRANDCOLLOT



**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS
DELEGUÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

DÉCISION D'INTENTER UNE ACTION EN JUSTICE

Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2014-04-13 en date du 7 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat et déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision d'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance qu'en appel et en cassation et devant toute juridiction, dans les domaines définis par le conseil municipal suivants :

- en matière de contentieux d'urbanisme ;
- en matière de contentieux des marchés publics ;
- en matière de contentieux relatifs aux biens communaux ;
- en cas d'urgence ;
- au titre des pouvoirs de police du Maire ;

CONSIDÉRANT la requête en appel enregistrée le 8/03/2018 par les consorts TRONCHET sous le numéro 18LY00908 à la Cour administrative d'Appel de Lyon par leur avocat Maître BASTID Arnaud, formant appel du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Grenoble le 29 décembre 2017 par lequel la requête tendant à l'annulation ensemble de l'arrêté refusant le permis d'aménager de M. le Maire de la commune de SAMOËNS émis le 21 juillet 2015 n° PA 074 258 15 C0003 ainsi que le rejet explicite du recours gracieux des consorts TRONCHET formé contre ledit arrêté a été rejetée.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ester en justice auprès de la Cour administrative d'Appel de LYON pour défendre l'arrêté refusant le permis d'aménager n° PA 074 258 15 C0003 du 21 juillet 2015 et la décision du Tribunal Administratif de Grenoble rendue le 29 décembre 2017 rejetant la requête des consorts TRONCHET.

DÉCIDE

Article 1 : D'intenter au nom de la commune une action en justice afin de défendre l'arrêté refusant le permis d'aménager n° PA 074 258 15 C0003 du 21 juillet 2015 et la décision du Tribunal Administratif de Grenoble rendue le 29 décembre 2017 rejetant la requête des consorts TRONCHET.

Article 2 : La présente décision sera transmise en Préfecture.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

FAIT A SAMOËNS, le 16 Août 2018

Le Maire
Jean-Jacques GRANDCOLLOT



**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS
DELEGUÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

DÉCISION D'INTENTER UNE ACTION EN JUSTICE

Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2014-04-13 en date du 7 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat et déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision d'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance qu'en appel et en cassation et devant toute juridiction, dans les domaines définis par le conseil municipal suivants :

- en matière de contentieux d'urbanisme ;
- en matière de contentieux des marchés publics ;
- en matière de contentieux relatifs aux biens communaux ;
- en cas d'urgence ;
- au titre des pouvoirs de police du Maire ;

CONSIDÉRANT la requête présentée par Monsieur Didier BEYTRISON mandataire commun de l'indivision BEYTRISON, enregistrée le 07/06/2018 sous le numéro 1803545-2 au Tribunal administratif de Grenoble par son avocat Maître BASTID Arnaud, demandant l'annulation de l'arrêté du Maire s'opposant à la déclaration préalable enregistrée sous le numéro de dossier DP 7425817C0107 du 21 décembre 2017 ; refusant la demande la création d'un lotissement sur une parcelle cadastrée ZH98 situé à l'Etreppaz, SAMOËNS,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du représentant de l'Etat en date du 19 décembre 2017 au motif « que le projet de création d'un lot en vue de la construction est situé sur des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et pastorales », avis auquel Monsieur le Maire s'est conformé,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ester en justice auprès du Tribunal Administratif de Grenoble pour défendre l'arrêté refusant la déclaration préalable déposée par Monsieur Didier BEYTRISON n° DP 7425817C0107 pris le 21 décembre 2017,

DÉCIDE

Article 1 : D'intenter au nom de la commune une action en justice afin de défendre l'arrêté refusant la déclaration préalable déposée par Monsieur Didier BEYTRISON n° DP 7425817C0107 pris le 21 décembre 2017

Article 2 : La présente décision sera transmise en Préfecture.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

FAIT A SAMOËNS, le 16 août 2018.

Le Maire
Jean-Jacques GRANDCOLLOT

